



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1. Annexe 2 – Plan d'exposition au bruit



Version arrêtée le

Version approuvée le

Le Maire , Jean Yves NOYREY



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
GRENOBLE, LE

17 AOÛT 2009

BUREAU DE L'URBANISME
RÉFÉRENCES A RAPPELER :
PEB
AFFAIRE SUIVIE PAR : ANNE POUZET
☎ 0476602330
e-mail : anne.pouzet@isere.pref.gouv.fr

SERVICES	ORLAVIS	ELUS	COPIE
DGS	J-Y NOYREY		
DGAS AGF	D. FRANCE	X	
DGAS Copies Ppb	J-M GARNIER		
DST	Y. BRETON	X	
Police Municipale	S. RASPAUD		
Office de Tourisme			
SATA			
SAEM OUTARIS			

Monsieur le Maire,

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de L'ALPE D'HUEZ a été rendu disponible par décision préfectorale le 30 août 1982. Les évolutions survenues depuis dans le transport aérien et dans le dispositif réglementaire relatif à la prise en compte du bruit des aéronefs rendent nécessaire la révision de ce document.

C'est pourquoi j'ai pris la décision d'engager cette révision. J'ai décidé de retenir les valeurs de Lden 62 pour la zone B et 55 pour la zone C. J'ai également décidé de la mise en place d'une zone D, facultative sur cette catégorie d'aérodrome, afin de privilégier l'information des futurs habitants.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté formalisant ces décisions ainsi que le projet de plan d'exposition au bruit.

Conformément aux dispositions de l'article R-147-7 du Code de l'urbanisme, cet arrêté devra être affiché dans votre mairie pendant un mois. Conformément aux dispositions de ce même article, je vous remercie de consulter votre Conseil municipal et de me faire parvenir son avis dans un délai de deux mois.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral ci-annexé, cet avis sera réputé favorable à défaut de réponse dans le délai de deux mois précité à compter de la réception de la présente lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE PREFET,

Pour le Préfet - non délégué
Le Maire délégué

Préfecture de l'Isère

Monsieur Jean-Yves NOYREY
Maire
38750 HUEZ

RECULE
31 AOÛT 2009
6621

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25 000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit.

comprend les documents suivants :

Article 1er: Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'altiport de l'ALPE D'HUEZ, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui

ARRETE :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme qui introduisent un nouvel indice, le L_{den}, et permettent la création d'une zone D;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées aux bruits;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur rendu disponible par décision préfectorale du 30 Août 1982 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11, à L 571-13; R 123-1 à R 123-23, R 571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

L'ALPE D'HUEZ
de

prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'altiport

ARRETE N° 2009-07164

BUREAU DE L'URBANISME
RÉFÉRENCES A RAPPÉLER :
PEB
AFFAIRE SUIVIE PAR : ANNE POUZET
☎ : 04.76.60.33.30
mel : ane.pouzet@isere.pref.gouv.fr

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
GRENOBLE, LE

PREFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Egalité • Fraternité



Article 2: Les communes concernées sont HUEZ, AURIS EN OISANS et LA GARDE EN OISANS.

Article 3: Les indices L^{DEN} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

Article 4: Le projet comporte une zone D.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans ce département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des maires des communes concernées ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 2 ainsi que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 Aout 2009

LE PREFET,
Pour le Premier et par délégation
le Secrétaire Général



François LOBIT

Aéroport de l'Alpe d'Huez

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'Aéroport de l'Alpe d'Huez actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 août 1982.

De nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2002-626 du 26 avril 2002) ont modifié le code de l'urbanisme, introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} , en lieu et place de l'indice psychologique, pour définir les limites des zones de bruit. Ces dispositions définissent aussi la limite d'une éventuelle zone D. Ces éléments nouveaux imposent la révision du PEB.

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'ils existent, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être comparables avec celles du PEB. Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Le PEB comprend 3 ou 4 zones de bruit dont certaines (zones B et C) sont délimitées par un indice L_{den} choisi par le Préfet qui choisit également de retenir ou non la zone la plus exténuée (zone D). Les valeurs d'indice L_{den} limites des zones A et D sont fixées par les textes.

Les zones A et B, de bruit fort

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort sont délimitées par les courbes L_{den} 70 pour la zone A (trait rouge), et par une valeur L_{den} comprise entre 62 et 65 pour la zone B (trait orange). La valeur 62 a été choisie, elle permet la protection la plus étendue tout en restant dans l'emprise de l'aérodrome. Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, interdites.

La zone C, de bruit modéré

L'indice limite de cette zone doit être compris entre 55 et 57. C'est l'indice L_{den} 55, le plus protecteur (trait vert) qui a été choisi par le préfet. A l'intérieur de la zone C, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes. Sont seulement interdites les nouvelles habitations groupées (collectifs ou lotissements).

Pour ces deux zones, le choix de l'indice le plus faible, donc des zones les plus étendues est permis du fait de l'ensemble d'enjeux d'urbanisme concurrents.

La zone D

Le Préfet a choisi de retenir la zone D (trait bleu) qui ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement sont obligatoires. Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite (55) de la zone C et 50. Dans chacune des zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

Hypothèses de trafic

Les nouvelles dispositions réglementaires imposent de fixer des hypothèses à court, moyen et long terme. Pour le PEB l'Alpe d'Huez, les horizons 2009, 2015 et 2020 ont respectivement été choisis.

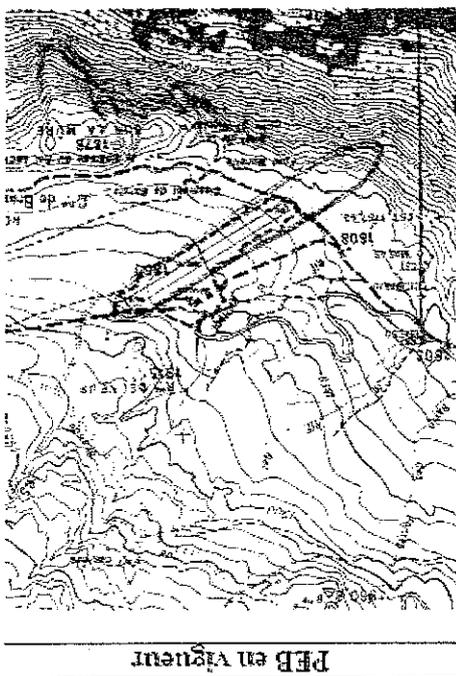
Le tableau ci-après reprend les hypothèses de croissance du trafic. Ces dernières années, le trafic de l'Aéroport de l'Alpe d'Huez oscille entre 15900 et 16800 mouvements environ. La majorité des mouvements est imputable aux avions de tourisme monomoteurs, y compris les ULM. Le trafic hélicoptère est en progression, atteignant en 2006 38% du trafic total. Il est supposé une faible augmentation annuelle du trafic avion, et, pour les hélicoptères, une croissance un peu plus soutenue.

Trafic années écoulées		Hypothèses hautes				
2003	2004	2005	2006	CT-2009	MT-2015	LT-2020
11240	12969	11508	10334	10800	11400	12000
4665	3857	4672	6232	6900	7600	8300
15905	16826	16180	16566	17700	19000	20300
Total						

Le zonage correspondant

¹ indice correspondant à un niveau de gêne sonore pondéré selon 3 tranches journalières, jour, soirée et nuit

Les communes suivantes sont concernées par les zones A, B, C et D du projet de PEB : HUEZ, AURIS et LA GARDE. Les plans ci-après permettent de comparer les impacts du projet et du PEB en vigueur.



Projet de PEB



Les études techniques ont été conduites sous l'autorité du préfet qui notifie la décision de réviser le PEB et communique le projet correspondant. La consultation permet aux communes de prendre connaissance du dossier, de s'informer et de dialoguer avec l'administration avant de formuler leur avis officiel. La durée de cette consultation est fixée par la réglementation à deux mois.

Le projet de PEB est ensuite soumis à enquête publique, organisée par le préfet. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête. Le projet de PEB est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'approbation est prononcée par le préfet du département concerné et notifiée, avec l'envoi du PEB approuvé, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Aéroport de L'Alpe d'Huez (LFHU)

Projet de Plan d'Exposition au Bruit

maitrise d'oeuvre
DDE 38

17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble cedex 9

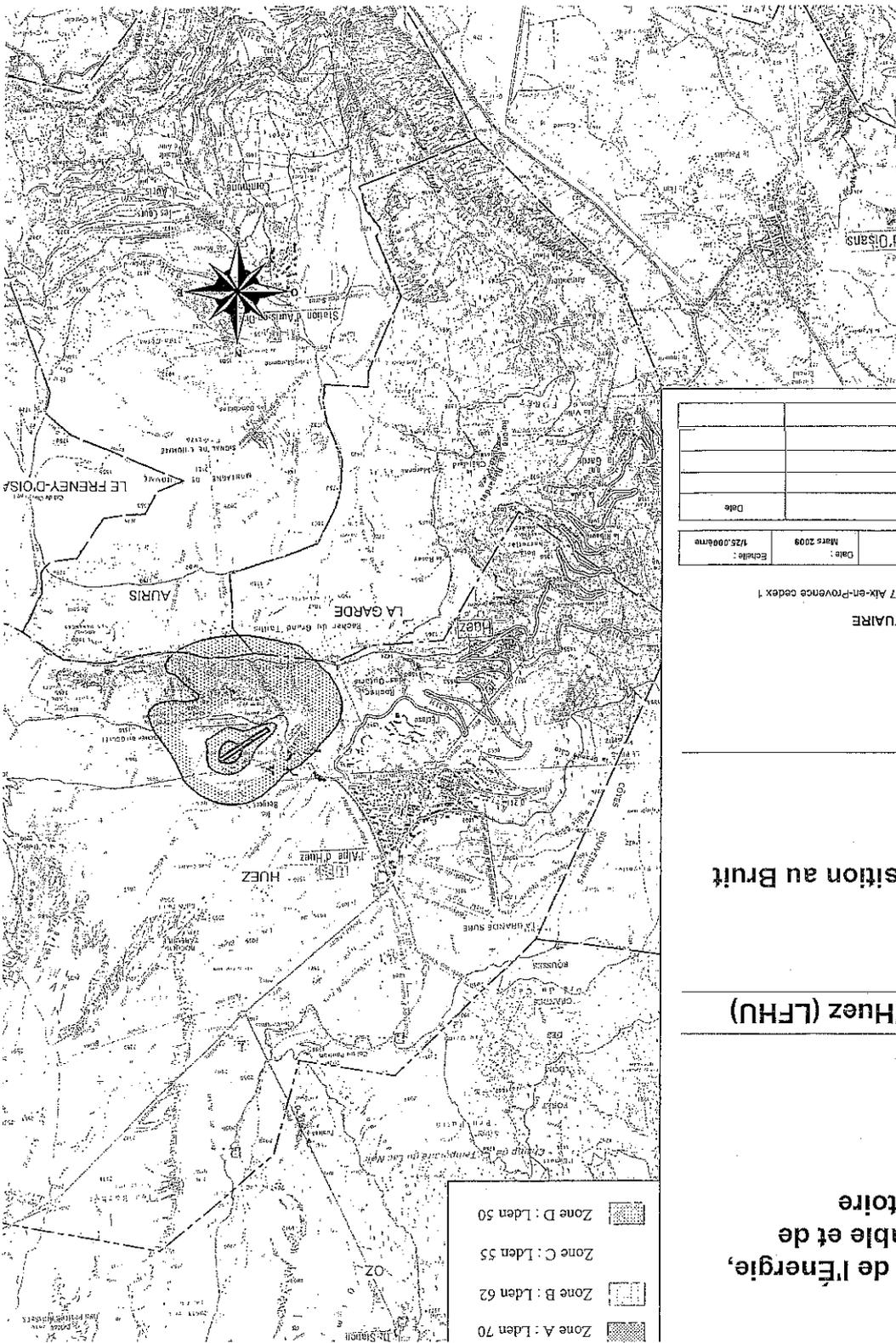
assistance technique
SERVICE NATIONAL D'INGENIERIE AEROPORTUAIRE

Antenne Méditerranée : 1 rue Vincent Auriant CS 90890, 13267 Aix-en-Provence cedex 1

Ref n° : LPHU-PEB-250308.MOF	Plan n° : PPEB/SNIA-Med/LFHU	Date : Mars 2009	Echelle : 1/25,000ème
------------------------------	------------------------------	------------------	-----------------------

Objet de la modification	Date

SYSTEME GEODESIQUE		NTF
PROJECTION		LAMBERT II Cartho
CONFIGURATION DE LA PISTE		QFU 06 - QFU 24
Origine		DGAC
Nombre de mouvements		20 300 mvts
Auteur		F. Gally
Logiciel		INM 7.0
Vérification		SNIA/Med
Relief		MNT-IGN
Méthodologie des trajectoires		Méthode graphique sous INM
Logiciel		
Base de données		
Auteur		F. Gally
Logiciel SIG		MAPINFO
Fond de plan		@ IGN - SCAN 25 @
Services destinataire		DAC-CE
Date		



PLAN AU 1/25 000 ème

RAPPORT DE PRESENTATION

PROJET

ALTIPORT
DE L'ALPE D'HUEZ
PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU
BRUIT
(PEB)

AVANT PROPOS

L'aéroport de l'Alpe d'Huez, classé en catégorie E par le Code de l'aviation civile, est retenu par l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégorie A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit (PEB).

Le PEB de l'aéroport de l'Alpe d'Huez actuellement en vigueur a été rendu disponible par décision préfectorale en date du 30 août 1982 (plan n° DRAC/SE-DO TA/19/B).

De nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2002-626 du 26 avril 2002) ont modifié le code de l'urbanisme, introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} , en lieu et place de l'indice psychologique, pour définir les limites des zones de bruit. Ces dispositions définissent aussi la limite d'une éventuelle zone D (facultative à l'Alpe d'Huez).

Ces éléments nouveaux imposent la révision du PEB.

Le PEB constitue un des instruments de planification destinés à encadrer et à accompagner le développement de l'aéroport pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement.

DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU

BRUIT(PEB)

1. Finalité et textes de références

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'ils existent, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

• Code de l'urbanisme, articles L-147-1 à L-147-8 et R-147-1 à R-147-2 et R-147-5 à R-147-11(PEB)

• Code de l'environnement, articles L-123-1 à L-123-16, R-123-1 à R-123-46 (enquête publique) ; L-571-11 et R-571-58 à R-571-65 (PEB) ; L-571-13 et R-571-70 à R-571-80 (commission consultative de l'environnement)

2. Méthode d'élaboration

a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme

Le PEB définit les zones autour de l'aérodrome à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation doit être faite, selon des hypothèses à court, moyen et long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aérodrome. Pour ce faire, il est nécessaire de simuler, à ces horizons, les conditions d'exploitation aéroportuaire, donc d'émissions sonores, ce qui revient à établir des prévisions réalistes concernant les données suivantes :

- Nombre de mouvements d'avions
- Répartition des mouvements par type d'avion
- Répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage
- Part des vols de nuit (22h-6h) et de soirée (18h-22h)

Les horizons et hypothèses retenus pour établir le PEB de l'aéroport de l'Alpe d'Huez sont exposés au chapitre suivant.

b) Le L_{den} , un nouvel indice, moins spécifique que l'indice psychophysique

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

- Le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol ;
- Le nombre de passages d'avions en 24 heures ;
- La perception différente du bruit entre le jour, la nuit et, maintenant, la soirée : chaque vol nocturne est pondéré d'un coefficient 10, chaque vol de soirée d'un coefficient 5.

Le résultat du calcul est exprimé en L_{den} . Plus l'indice est élevé, plus la gêne est importante. Le L_{den} est un des indices recommandés par l'Union Européenne pour traduire la gêne sonore relative aux infrastructures de transport. Il est très largement utilisé au niveau international et est compatible avec la plupart des logiciels et instruments de mesures disponibles sur le marché. Depuis le 1^{er} novembre 2002, il remplace en France l'indice psychophysique pour l'établissement des PEB.

Le logiciel utilisé pour établir les PEB et les PGS est INM (version 7-0), logiciel adopté pour cet usage par de nombreux pays. L'avantage d'un logiciel plus répandu est, entre autre de bénéficier de mises à jour régulières permettant une modélisation de la gêne sonore de plus en plus proche de la réalité.

La formule du L_{den} , qui s'exprime en décibel, est la suivante :

$$L_{den} = 10 * \lg \left[\frac{1}{24} \left(12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 * 10^{\frac{L_{evening}}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{night}}{10}} \right) \right]$$

avec :

- « L_d = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- « L_e = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;
- « L_n = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

3. Contenu et modalités d'application

Le modèle mathématique permet de quantifier la gêne sonore future en chaque point du territoire voisin de l'aérodrome. Il est alors possible de relier entre eux, sur une carte, les points où le L_{den} a la même valeur. Le résultat est une courbe entourant tout ou partie de l'aérodrome, allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et atterrissage. Dans la zone comprise à l'intérieur de chaque courbe, la gêne sonore sera supérieure à la valeur de l'indice considéré (par exemple 70 dans la zone de bruit fort); à l'extérieur de cette courbe, la gêne sera inférieure, décroissante à mesure que l'on s'éloigne.

■ Les zones A et B, de bruit fort

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort sont délimitées par les courbes L_{den} 70 pour la zone A, et par une valeur choisie par le préfet, après avis de la commission consultative de l'environnement (CCE) lorsqu'elle existe, entre 65 et 62 pour la zone B. Ceci s'applique réglementairement à tous les aérodromes. Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, interdites.

■ La zone C, de bruit modéré

L'indice délimitant la zone C est choisi par le préfet, après avis de la CCE lorsqu'elle existe, dans une fourchette allant du L_{den} 57 au L_{den} 55, ce dernier étant le plus protecteur. A l'intérieur de la zone C, les restrictions d'urbanisation sont moins contraignantes que dans les zones B et A. A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces secteurs peuvent être introduits, après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné en fait la demande.

■ La zone D

La délimitation d'une zone D n'est pas obligatoire à Vienne - Reventin. La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement sont obligatoires. Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite de la zone C et l'iden 50.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

LES REGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES

D'UN PBB
 ZONE B $70 > L_{den} > (62 \text{ à } 65)^1$
 ZONE C $(62 \text{ à } 65) > L_{den} > (55 \text{ à } 57)^1$
 ZONE D $(55 \text{ à } 57) > L_{den} > 50$

Constructions nouvelles

Logements nécessaires à l'activité de Pétrodrome, hôtels de voyageurs en transit

Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales

Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole

Habitat groupe (lotissement...), parcs résidentiels de loisirs

Maisons d'habitation individuelles

Immeubles collectifs à usage d'habitation

Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux

Equipements de superstructure nécessaires

Equipements à l'activité aéronautique

Autres équipements publics ou collectifs

Autorisés

Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés

Autorisés

Non autorisés

Autorisés si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil

Non autorisés

Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente.

Autorisés

Autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs.

Autorisés s'ils sont indispensables aux populations localisées ailleurs.

Autorisés s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores

Interventions sur l'existant

Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstructions existantes

Autorisées sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil.

Opérations de réaménagement urbain

Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

¹ Indice fixé par le préfet après consultation de la CCE

² La protection phonique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones de tels secteurs peuvent être créés postérieurement à la publication du PBB

LA DEMARCHE D'ETABLISSEMENT DU PEB DE L'ALPE D'HUEZ

1. Pourquoi et comment réviser le PEB ?

- Le PEB actuellement en vigueur est ancien (1982) et les données sur lesquelles il est basé demandaient à être réactualisées. Sa révision est de plus nécessaire pour les raisons suivantes :
- Les nouvelles dispositions réglementaires, entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2002, n'étaient pas prises en compte par le PEB actuel ;
 - Le décret du 26 avril 2002 rend obligatoire la révision de tous les PEB aux nouvelles normes.

2. Hypothèses prises en compte dans les simulations

a) Les horizons envisagés

Les nouvelles dispositions réglementaires imposent de fixer des hypothèses à court, moyen et long terme. Pour le PEB de l'Alpe d'Huez, les horizons 2009, 2015 et 2020 ont été choisis respectivement pour le court, le moyen et le long terme.

b) La piste

Les infrastructures retenues jusqu'au long terme sont celles existantes à ce jour : une piste, orientée $058^{\circ}/238^{\circ}$, dont la projection sur le plan horizontal mesure 448 m de long.



MOUVEMENTS JOURNALIERS			Hypothèses		
		CT (2009)	MT (2015)	LT (2020)	
Avions / ULM	29,6	31,2	32,9		
Hélicoptères	18,9	20,8	22,7		
Totaux	48,5	52	55,6		

Les hypothèses de trafic à court, moyen et long termes ont été traduites en nombre de mouvements journaliers, dans les tableaux suivants :

NOMBRE DE MOUVEMENTS SUR L'ALTIPORT						
Trafic années écoulées			Hypothèses			
Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006	CT (2009)	MT (2015)	LT (2020)
Avions / ULM	11240	12969	11508	10334	10800	11400
Hélicoptères	4665	3857	4672	6232	6900	7600
Totaux	15905	16826	16180	16566	17700	19000
						20300

Le tableau suivant précise, par catégorie d'aéronef, le nombre de mouvements des années précédentes et celui retenu pour les différents termes du PEB :

d) La répartition des mouvements par type d'appareils

Ces dernières années, le trafic de l'altiport de l'Alpe d'Huez oscille entre 15900 et 16800 des mouvements est imputable aux avions de tourisme monomoteurs, y compris les ULM. Le trafic hélicoptère est en progression, atteignant en 2006 38% du trafic total. Il est supposé une faible augmentation annuelle du trafic avion, et, pour les hélicoptères, une croissance un peu plus soutenue.

c) Le trafic aérien

La répartition du trafic, pour chacun des trois horizons est donnée par les schémas, pages suivantes :

g) Les procédures de circulation aérienne

Répartition du trafic de la piste par sens d'atterrissage ou de décollage	
face au nord-est (atterrissages)	face au sud-ouest (décollages)
50%	50%

S'agissant d'un atterrissage, tous les mouvements affectés à la piste se font dans le sens de la pente pour les décollages, et dans le sens inverse pour les atterrissages. Cette répartition apparaît dans le tableau suivant :

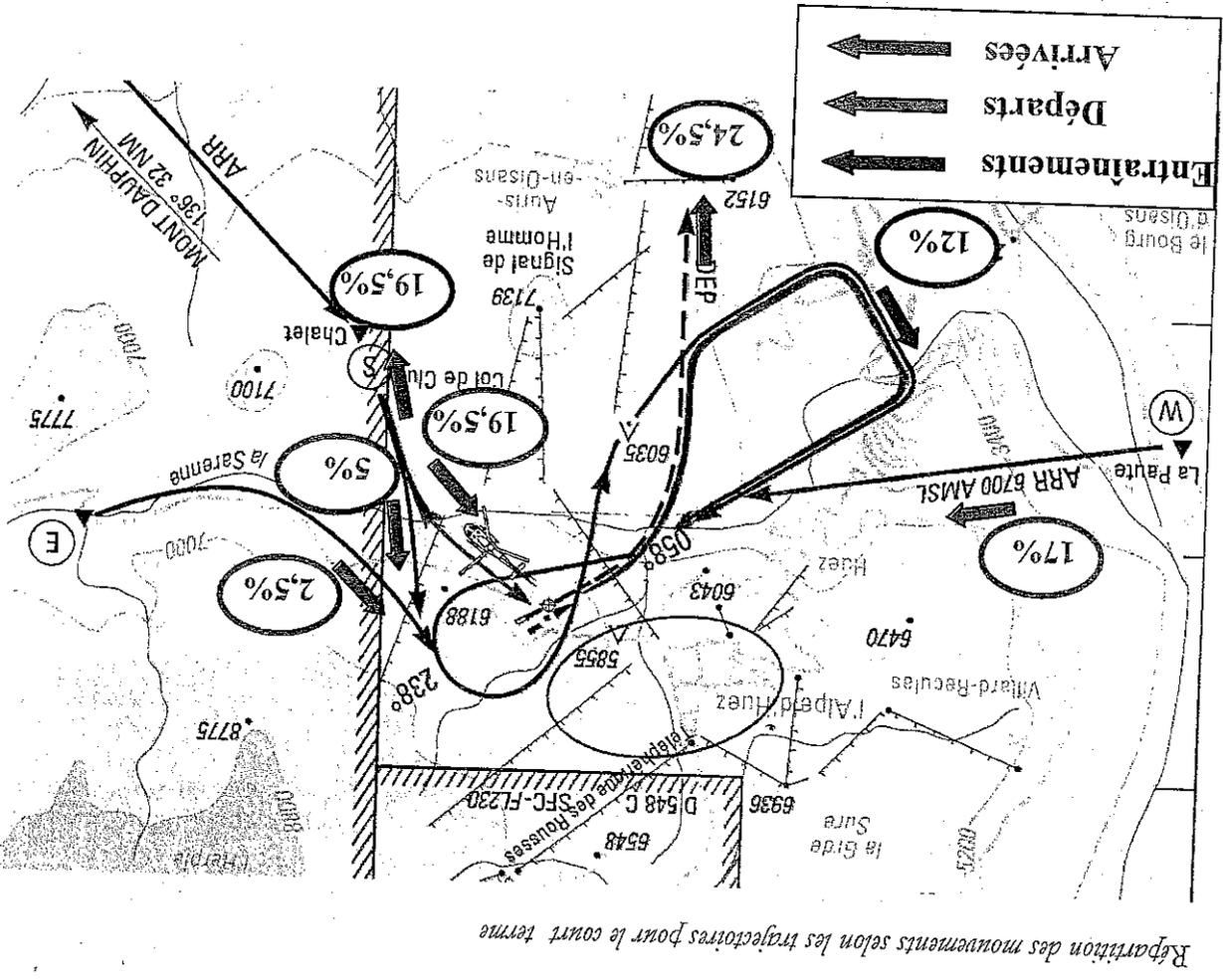
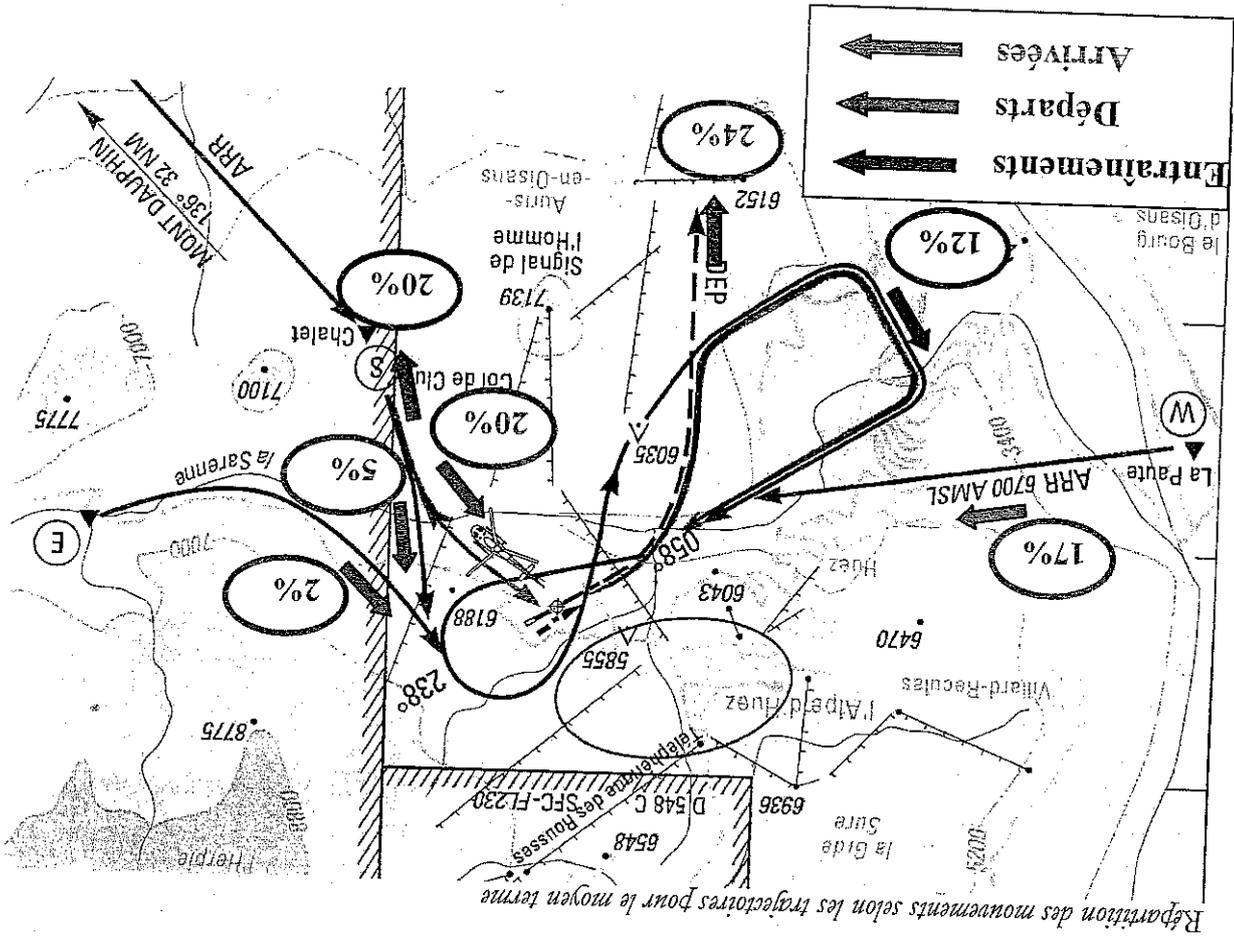
f) La répartition du trafic par piste et par sens d'atterrissage ou de décollage

Pour le trafic à venir, c'est la même répartition qui a été retenue.

REPARTITION MOYENNE DU TRAFIC PAR TRANCHE JOURNALIERE			
Tranche journalière	JOUR (de 6h00 à 18h00)	SOIR (de 18h00 à 22h00)	NUIT (de 22h00 à 06h00)
Avions / ULM	85%	15%	0%
Hélicoptères	80%	20%	0%

Pour ces dernières années, le partage estimé du trafic par tranche journalière est le suivant :

e) La part du trafic nocturne et de soirée



PRESENTATION DU PROJET DE PEB DE L'ALPE D'HUEZ

1 Choix des indices delimitant les zones B et C

Le choix des indices limites des zones B et C, effectuée dans les limites fixées par les textes et rappelées ci-après, relève du préfet.

La zone B doit être limitée par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 65 et 62, tandis que la zone C doit être par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 57 et 55. Le choix de ces valeurs se fait après consultation de la commission consultative de l'environnement (CCE), lorsqu'elle existe (il n'y a pas de CCE à l'Alpe d'Huez). Afin de limiter l'implantation de populations nouvelles dans des zones exposées aux nuisances sonores, le préfet a choisi de retenir les valeurs les plus faibles, soit 62 pour la zone B et 55 pour la zone C, ce qui correspond pour ces zones à la surface maximale possible.

2 Le zonage correspondant

Le plan joint indique le zonage du PEB résultant des hypothèses décrites précédemment.

La zone A, de couleur rouge, est limitée par le L_{den} 70.
La zone B, de couleur orange, est comprise entre le L_{den} 70 et le L_{den} 62.
La zone C, de couleur verte, est comprise entre le L_{den} 62 et le L_{den} 55.
La zone D, de couleur bleu, est comprise entre le L_{den} 55 et le L_{den} 50.

Les communes concernées par les différentes zones du projet de PEB sont : HUEZ, AURIIS et LA GARDE.

Les plans ci-après permettent de comparer les impacts du projet et du PEB en vigueur.

LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

La première phase de la procédure d'établissement du PEB consiste à mener les études techniques. Elles sont conduites sous l'autorité du préfet.

L'étape suivante est la consultation de la CCE, lorsqu'elle existe, pour le choix des indices limites des zones B et C.

2. Phase administrative

La phase administrative se subdivise elle-même en deux temps. Le premier est consacré aux consultations des collectivités et organismes concernés, le second à l'enquête publique qui précède l'approbation du PEB.

a) Consultations

Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

Le préfet du département notifie la décision de réviser le PEB et communique le projet correspondant. La consultation permet aux communes de prendre connaissance du dossier, de s'informer et de dialoguer avec l'administration avant de formuler leur avis officiel. La durée de cette consultation est fixée par la réglementation à deux mois.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et éventuellement D si elle existe.

Consultation de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome.

Après réception des avis des communes, le préfet consulte, lorsqu'elle existe, la commission consultative de l'environnement qui formule son avis sur le projet communautaire.

b) Enquête publique et approbation

Le projet de PEB éventuellement modifié suite aux consultations est ensuite soumis à enquête publique, organisée par le préfet. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête. Le projet de PEB est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'approbation est prononcée par le préfet du département concerné et notifiée, avec l'envoi du PEB approuvé, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PEB

acteurs

étapes

Direction de l'aviation civile Gestionnaire de l'aéroport Direction départementale de l'équipement	Etudes techniques	Information informelle préalable des collectivités locales et de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome (CCE) lorsqu'elle existe	Préfet
	Consultation de la CCB, lorsqu'elle existe, sur le choix des indices limites des zones B et C	Préfet	
	Notification de la mise en révision du PEB*	Préfet	
	Consultation des communes (2 mois)	Préfet	
	Consultation de la CCB lorsqu'elle existe	Préfet	
	Enquête publique	Commission d'enquête	Préfet
	Approbation		Préfet

* Possibilité à ce stade de mise en application anticipée.

Phase administrative

Phase d'études



- Zone A : Lden 70
- Zone B : Lden 62
- Zone C : Lden 55
- Zone D : Lden 50

CONVOCATION	
Date	24/09/09
Affichage	24/09/09

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	
En Exercice	19
Présents	16
Procurations	3

NUMERO : 13

OBJET : Services Techniques

REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU

BRUIT (PEB) DE L'ALTIPOURT - AVIS

DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE

CADRE DE LA PROCEDURE DE

CONSULTATION DE LA COMMUNE

ENGAGEE PAR LE PREFET DU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Le 29 septembre 2009 à 09 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie annexe de l'Alpe d'Huez, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire d'Huez.

PRESENTS : Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCO, Jean-Marc GARNIER, Yves BRETON, Sylvie RASPAUD, Jean-Louis AMOROS, Laurence GONDOUX, Cyrille NEVEU, Hervé MOSCA, Romuald ROCHE, Bernadette GEHN, Isabelle BLANC, Dominique CREUSOT, Audrey FROIDEFOND, Yves CHAUDANO, Stéphane TRESAL-MAUROZ

REPRESENTES : Nadine HUSTACHE à Laurence GONDOUX, Pierre BURGHGRAEVE à Bernadette GEHN, Laure PEQUEGNOT à Dominique CREUSOT

Secrétaire de Séance : Monsieur Romuald ROCHE

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, informe l'assemblée délibérante que le Préfet de l'Isère a prescrit la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'Altiport de l'Alpe d'Huez par arrêté n° 2009-07164 le 24 août 2009.

Après examen des pièces constitutives du dossier concerné, le projet de P.E.B. fait apparaître deux zones A et B, appelées zones de bruit fort. A l'intérieur du périmètre de celles-ci, le règlement prévoit que toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont interdites sauf rares exceptions.

Ces dispositions apparaissent comme trop contraignantes.

Il rappelle que le plan d'exposition au bruit constitue un des instruments de planification destinés à encadrer et à accompagner le développement de l'Altiport pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement.

Par ailleurs, la procédure de révision du P.E.B. prévoit une phase de consultation des collectivités et organismes concernés par le projet présenté et c'est dans ce cadre qu'il soumet cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DONNE un avis défavorable au projet de PEB tel que présenté,

- DEMANDE à être associé à la procédure de consultation notamment en ce qui concerne la définition des périmètres des zones A et B à appliquer au document graphique annexé au PEB qui sera approuvé ultérieurement.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,
Le 29 septembre 2009

Affichage

Le 29 septembre 2009



Le Maire
Jean-Yves NOYREY



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

 Zone A : Lden 70
 Zone B : Lden 62
 Zone C : Lden 55
 Zone D : Lden 50

